

A photograph showing an elderly woman with short, wavy grey hair, wearing a light-colored striped shirt, looking towards a younger woman with reddish-brown hair. The younger woman is wearing a light-colored jacket and is looking down at a document she is holding. The background is softly blurred, suggesting an indoor setting like a meeting or office.

# Directives anticipées : aspects légaux

**Présentation du contexte légal et des modèles de directives anticipées de la FMH**

Julien Duruz, avocat  
Service juridique de la FMH

# Directives anticipées : aspects légaux

## I. La volonté du patient

- a. Le consentement
- b. La capacité de discernement
- c. La représentation

## II. Les directives anticipées

- a. Le but
- b. La forme
- c. Le contenu
- d. Les effets
- e. Les limites

## III. Les modèles de la FMH

- a. Nouvelle version
- b. 3 documents
- c. 5 parties
- d. 3 situations
- e. 7 Recommandations

## I.a La volonté du patient – le consentement

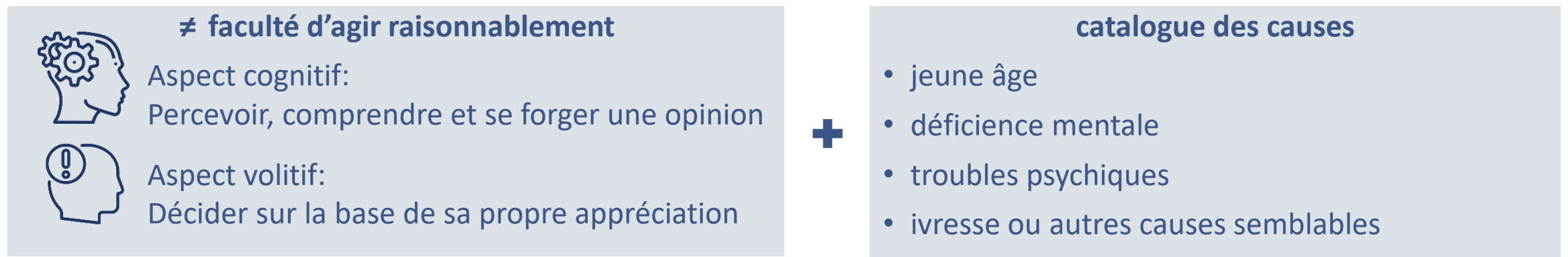
- Le consentement **libre** et éclairé est la base de tout acte thérapeutique.

Choix	Libre	Eclairé
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Selon la volonté du patient</li> <li>- Capacité de discernement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans tromperie</li> <li>- Sans menaces ni pression</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Information claire et intelligible</li> <li>- Information aussi complète que possible</li> <li>- Dans un dialogue</li> </ul>

- Le consentement peut être donné par écrit, par oral ou tacitement
- Si absence de consentement direct:
  - Volonté présumée & intérêts
  - Consentement hypothétique (après-coup)

## I.b La volonté du patient – la capacité de discernement

Art. 16 du Code civil: *Toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement au sens de la présente loi.*



- Relative: doit être examinée dans un **cas concret** à un **moment déterminé**
- La capacité de discernement est présumée (sauf cas d'incapacité évidente)
- Droits strictement personnels (art. 19c du Code civil) ⇒ les mineurs capables de discernement peuvent décider seuls; les personnes sous curatelle aussi.

## I.c La volonté du patient – la représentation (1/2)

La cascade des représentants de l'art. 378 al. 1 & 2 du Code civil:

*Sont habilités à représenter la personne incapable de discernement et à consentir ou non aux soins médicaux que le médecin envisage de lui administrer [...], dans l'ordre:*

1. la **personne désignée** dans les directives anticipées ou dans un mandat pour cause d'inaptitude;
2. le **curateur** qui a pour tâche de la représenter dans le domaine médical;  
[Mineurs incapables de discernement: Détenteur(s) de l'autorité parentale]
3. son **conjoint** ou son partenaire enregistré, s'il fait ménage commun avec elle ou s'il lui fournit une assistance personnelle régulière;
4. la personne qui fait **ménage commun** avec elle et qui lui fournit une assistance personnelle régulière;
5. ses **descendants**, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière;
6. ses **père et mère**, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière;
7. ses **frères et sœurs**, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière.

Plusieurs représentants:

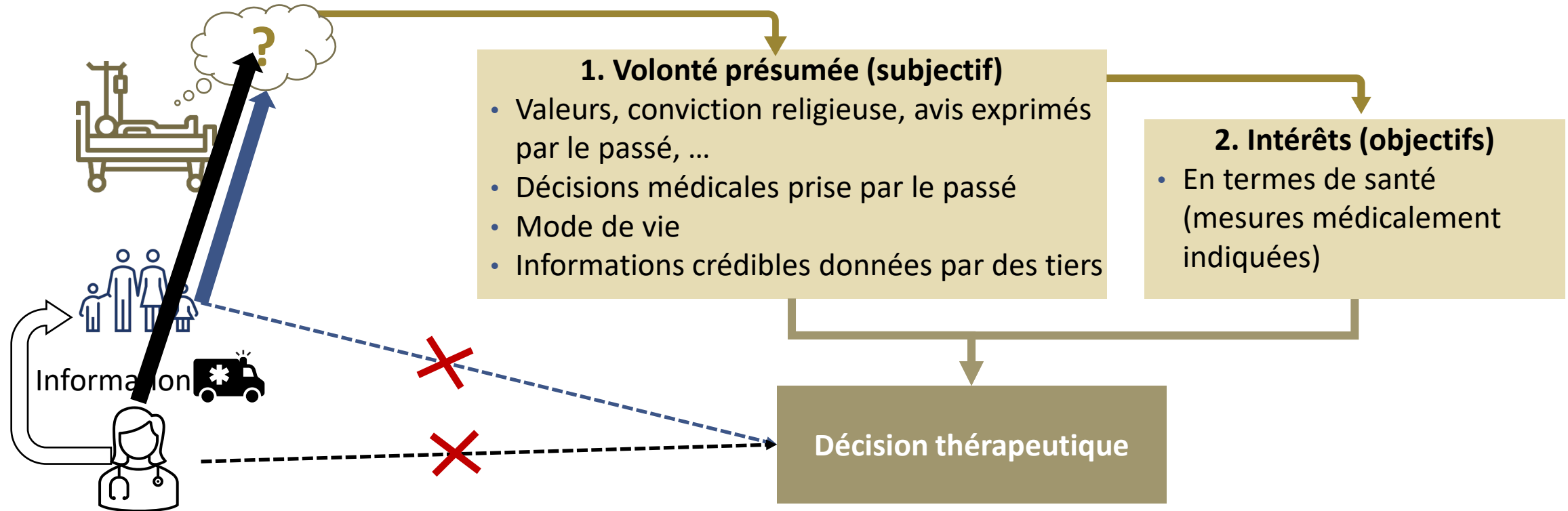
- le médecin (de bonne foi) peut présumer que chacun d'eux agit avec le consentement des autres
- Il faut s'entendre !



→ APEA

# I.c La volonté du patient – la représentation (2/2)

La prise de décision selon les art. 378 al. 3 du Code civil



*En l'absence de directives anticipées* donnant des instructions, le représentant décide conformément à la **volonté présumée** et **aux intérêts** de la personne incapable de discernement

## II.a. Les directives anticipées – le but

- Les directives anticipées sont un outil légal permettant d'étendre la capacité de décision médicale d'un patient au-delà de la perte de sa capacité de discernement.
- Base légale: articles 370 et suivants du Code civil.
- Elles permettent de:
  - **déterminer les traitements** médicaux futurs auxquels une personne consent ou non
  - **désigner une personne** physique qui sera appelée à s'entretenir avec le médecin sur les soins médicaux à lui administrer et à décider en son nom au cas (le représentant thérapeutique).
- Elles sont un moyen peu formel, individuellement accessible à tout un chacun. D'autres outils existent ou sont en cours d'élaboration (mandat pour cause d'inaptitude; projet de soins anticipés; projet de planification anticipée de la santé, ...).



## II.b. Les directives anticipées – la forme

- Forme écrite (texte libre ou formulaires pré-imprimés)
- Date
- Signature
- Capacité de discernement (aussi pour les mineurs)
- Révocation en tout temps, par déclaration écrite, rédaction de nouvelles directives anticipées ou destruction du document





## II.c. Les directives anticipées – le contenu

Subsidiarité



### Instructions (art. 370 al. 1 CC)

- Instructions précises: accepter ou refuser certains traitements
- Instructions générales: valeurs personnelles, choix de vie
- [Souvent aussi: instructions après le décès (don d'organes ou de tissus ; autopsie)]

### Représentant thérapeutique (370 al. 2 CC)

- Désignation d'une personne physique qui sera appelée à s'entretenir avec le médecin sur les soins médicaux à lui administrer et à décider en son nom au cas où elle deviendrait incapable de discernement. Elle peut donner des instructions à cette personne.
- Désignation d'un remplaçant au représentant thérapeutique
- De manière très générale: le représentant peut s'opposer à des traitement objectivement indiqués et ne doit pas accepter des traitement qui n'ont objectivement pas d'indication médicale (sauf instruction contraire).

## II.d. Les directives anticipées – les effets

- **Caractère obligatoire**

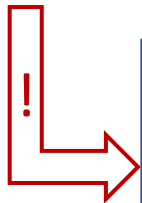
*Le médecin respecte les directives anticipées du patient, sauf si elles violent des dispositions légales, ou si des doutes sérieux laissent supposer qu'elles ne sont pas l'expression de sa libre volonté ou qu'elles ne correspondent pas à sa volonté présumée dans la situation donnée (372 al. 2 CC).*

- **Obligation de documenter le non-respect**

*Le cas échéant, le médecin consigne dans le dossier médical du patient les motifs pour lesquels il n'a pas respecté les directives anticipées (372 al. 3 CC).*

- **Libération du secret médical à l'égard du représentant thérapeutique**

*Le médecin traitant renseigne la personne habilitée à représenter la personne incapable de discernement sur tous les aspects pertinents du traitement envisagé [...] (art. 377 al. 2 CC).*



APEA

Art.  
373 CC

*Tout proche du patient peut en appeler par écrit à l'autorité de protection de l'adulte lorsque:*

- 1. les directives anticipées du patient ne sont pas respectées;*
- 2. les intérêts du patient sont compromis ou risquent de l'être;*
- 3. les directives anticipées ne sont pas l'expression de la libre volonté du patient.*

## II.e. Les directives anticipées – les limites

### Limites légales

- Instructions illégales
- Instructions non conformes aux règles de l'art (non exigibles médicalement)
- Doutes sérieux laissent supposer que DA ne sont pas l'expression de la libre volonté du patient
- Doutes sérieux que DA ne correspondent pas à la volonté présumée du patient dans la situation donnée

### Limites pratiques

- Instructions confuses, contradictoires ou incompréhensibles
- Manque de temps pour rechercher des directives anticipées (urgence)
- Directives anticipées secrètes / inconnues (publicité, carte sur soi, mention au DEP, ...)
- Refus du représentant d'accepter son mandat



Dans ces cas, les directives anticipées **ne sont pas contraignantes**, mais peuvent servir comme **indice** de la volonté présumée !

## III.a. Les modèles de la FMH – Nouvelle version

- Infinité de manière de rédiger des directives anticipées
- Les modèles sont le fruit d'un consensus
- Les modèles sont une aide, mais peuvent aussi induire en erreur

Par les présentes directives anticipées, j'aimerais avant tout obtenir...

... qu'on épuise les possibilités médicales pour me maintenir en vie. Mes souffrances doivent être allégées dans la mesure du possible. Mais je suis prêt-e à accepter les contraintes liées à mon souhait d'être maintenu-e en vie.

C'est particulièrement vrai pour moi.

ou

... que les traitements médicaux servent avant tout à alléger mes souffrances. Pour moi, il n'est pas prioritaire de prolonger ma vie à tout prix. Je suis prêt-e à accepter que le fait de renoncer à certains traitements médicaux puisse abréger ma vie.

C'est particulièrement vrai pour moi.

### ⇒ Révision en 2022:

- Supprimer les contradictions
- Lier les objectifs thérapeutiques et les mesures médicales
- Des directives compréhensibles pour les soignants
- Des directives qui puissent être remplies par les patients seuls, même si un accompagnement par un professionnel est conseillé.

### IV Réanimation en cas d'arrêt cardiocirculatoire et/ou respiratoire

Je souhaite être réanimé-e.

oui  non

## III.b. Les modèles de la FMH – 3 documents



### Jeu de 3 documents:

- Un guide
- Une version détaillée
- Une version courte

(+ carte à emporter avec soi)

### 3 formats:

- Version papier (sets de 25 jeux)
- Version à télécharger (PDF)
- Version à remplir en ligne (à imprimer)

[www.fmh.ch/directives-anticipees](http://www.fmh.ch/directives-anticipees)

## III.c. Les modèles de la FMH – 5 parties

	V. détaillée	V. courte
0. Données personnelles, représentant, médecin traitant	x	x
1. Attitude face à la vie	détaillé	simple
2. Objectif thérapeutique et mesures médicales: <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Situation 1: Urgence</li> <li>▪ Situation 2: Maladie grave</li> <li>▪ Situation 3: Incapacité de discernement permanente</li> </ul>	choix des mesures selon objectif	standard
3. Traitement de la douleur et d'autres symptômes pénibles	x	x
4. Dernière phase de la vie	x	-
5. Don d'organe et autopsie	x	x

Chaque partie est datée et signée et vaut indépendamment des autres (pas nécessaire de remplir toute la directive, si on ne le souhaite pas).

## III.d. Les modèles de la FMH – 3 situations

### Situation 1 : Urgence – Incapacité soudaine de discernement

Il s'agit d'une situation d'urgence avec une perte soudaine de votre capacité à vous exprimer. L'issue est incertaine, mais on peut en principe s'attendre à une récupération (exemples : blessure à la tête lors d'un accident de la route ; arrêt cardiaque lors d'un infarctus du myocarde).

#### Objectif

- *Maintien en vie ?*
- *Allègement des souffrances ?*

### Situation 2 : Maladie grave – Incapacité de discernement prolongée

Suite à une maladie ou un accident, vous n'êtes plus en mesure de prendre des décisions concernant des mesures médicales pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines. L'issue est incertaine, mais on peut en principe s'attendre à une récupération (exemples : état d'inconscience prolongé [coma] suite à un accident ou une maladie).

#### Objectif

- *Maintien en vie ?*
- *Allègement des souffrances ?*

### Situation 3 : Incapacité de discernement permanente

Suite à une maladie ou un accident, vous ne serez très probablement plus jamais en mesure de vous exprimer sur des mesures médicales (exemples : séquelles d'une lésion cérébrale grave sans possibilité d'interaction sociale ; démence avancée).

#### Objectif

- *Maintien en vie ?*
- *Allègement des souffrances ?*



## III.e. Les modèles de la FMH – 7 Recommandations

### 1. Informez-vous sur le système par défaut

Que se passe-t-il si je n'ai pas signé de directives anticipées? Qui prendra les décisions à ma place? ...

### 2. Déterminez la nécessité de rédiger des directives anticipées

Suis-je en accord avec le choix du représentant désigné par la loi? Suis-je confronté à une situation particulière ou à un diagnostic évolutif qui nécessitera des décisions médicales? Est-ce l'outil adapté à ma situation? ...

### 3. Prenez-le temps de la réflexion

Quelles sont mes valeurs? Qu'est-ce que j'attends de la vie? ...

### 4. Demandez conseil auprès d'une personne qualifiée

Les associations de patients, votre médecin traitant, les soignants pourront répondre à vos questions concrètes.

### 5. Ne gardez pas le secret sur vos directives anticipées

Si personne ne sait qu'elles existent, vos choix ne pourront pas être respectés. Parlez-en à votre médecin, à vos proches et surtout au représentant thérapeutique que vous avez choisi.

### 6. Conservez les directives dans un lieu accessible

Il est utile d'en remettre une copie à votre médecin traitant et à votre représentant thérapeutique ainsi que de garder sur vous (p.ex. portemonnaie) une carte indiquant le lieu de conservation et de les inscrire dans le DEP.

### 7. Mettez régulièrement vos directives à jour

Vérifiez, tous les 2 ans environs, si vos choix sont toujours actuels et confirmez ou adaptez-les au besoin.



# Merci pour votre attention

[www.fmh.ch/directives-anticipees](http://www.fmh.ch/directives-anticipees)

[lex@fmh.ch](mailto:lex@fmh.ch)

FMH · Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte · Fédération des médecins suisses

Postfach · CH-3000 Bern 16 · Telefon +41 31 359 11 11

[info@fmh.ch](mailto:info@fmh.ch) · [www.fmh.ch](http://www.fmh.ch)